

A R R E T E N° 1279 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 1
du PR 56+500 au PR 57+670 (POINTE AU SEL)
sur le territoire de la commune de SAINT-LEU

Direction
Départementale de
l'Équipement de la
REUNION



AGENCE
OUEST

Unité Infrastructure

Travaux Neufs

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-Huitième partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur la RN1 du PR 56+500 au PR 57+670 au-lieu-dit La Pointe au Sel pour permettre les travaux de renforcement de chaussée sur le territoire de la commune de Saint-Leu ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 56+500 (début de la 2x2 voies) au PR 57+670 (fin de la 2x2 voies) au-lieu-dit La Pointe au Sel sera réglementée **de jour comme de nuit du jeudi 26 avril 2007 au vendredi 8 juin 2007** comme suit :

- La circulation sera interdite sur les voies amont et les bretelles d'accès du site de « La Pointe au Sel »
- La circulation sera basculée sur les 2 voies aval où la circulation se fera à double sens.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h assortie d'une interdiction de dépasser
- Les usagers sortant de la Pointe au Sel au PR 56+600 devront marquer l'arrêt absolu STOP et céder le passage aux usagers de la RN1.

ARTICLE 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième Partie - Signalisation Temporaire) et sera mise en place par l'entreprise SAS sous le contrôle de l'Unité Infrastructures de l'Agence Ouest de Saint-Paul.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 – MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion ;
le sous-préfet de Saint-Paul ;
le directeur départemental de l'Equipement ;
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion ;
le directeur de la sécurité publique à la Réunion ;
le directeur de l'entreprise SAS ;
le maire de la commune de Saint-Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

A Saint-Denis, le **25 avril 2007**

P/Le Préfet de la Région et du Département
de la Réunion et par délégation
Le directeur départemental de l'Equipement

Pour le directeur

Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement

« signé »

Marc TASSONE